

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro : **423/2024/DAF**
Conseil d'Administration du 14 juin 2024

Sujet : suppression de la possibilité de payer les droits d'inscription en huit fois et instauration de la possibilité de les payer en cinq fois à titre expérimental

La délibération n° 270/2023/DAF du Conseil d'administration du 7 juillet 2023 a ouvert la possibilité de payer les droits d'inscription en huit fois au-delà d'un seuil de 2 500 € qui concerne le paiement des droits différenciés applicables aux étudiants extra-communautaires.

Considérant que le total restant dû pour les droits de l'année universitaire 2023/2024 s'élève à plus de 170 000,00 € à ce jour alors qu'il devrait être nul depuis le 30 avril,

Considérant qu'il est impossible à l'agent comptable de procéder au recouvrement contentieux de ces droits dans l'immédiat car les titres émis sur l'exercice 2023 sont de nature « émis après encaissement »,

Il est proposé au Conseil d'administration de **supprimer la possibilité de payer les droits d'inscription en huit fois et d'instaurer à titre expérimental la possibilité de payer les droits supérieurs à 2 500,00 € en 5 fois à pour la rentrée universitaire 2024/2025.**

La durée de l'expérimentation est fixée à un an. Un bilan du paiement en 5 fois sera établi au cours du premier semestre 2025 et le Conseil d'administration sera appelé à se prononcer sur l'opportunité de la pérennisation du dispositif avant le 30 juin 2025.

Par ailleurs, la possibilité de payer les droits d'inscription en trois fois au-delà d'un seuil de 150,00 € est maintenue pour tous les étudiants.

Pour bénéficier du dispositif de paiement fractionné, en trois fois ou en cinq fois, l'engagement de paiement devra être effectué en ligne par carte bancaire ou par l'application Paypal via le site de télépaiement sécurisé PAYBOX SERVICES avant le 30 septembre 2024.

Enfin, le Conseil d'administration rappelle que, conformément à l'article D612-4 du Code de l'éducation, seuls les étudiants à jour du règlement de leurs droits d'inscription pourront recevoir leurs relevés de notes, leur attestation de réussite à l'année, leur attestation de réussite au diplôme ou leur diplôme et pourront se réinscrire. L'agence comptable informera les services de scolarité des échéanciers non respectés et suspendra l'accès aux notes et la possibilité de se réinscrire dans l'application APOGEE à partir du 24 juin 2024 pour l'année universitaire 2023/2024 puis au fil de l'eau pour l'année universitaire 2024/2025.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 24
Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Limoges, le 14 juin 2024

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de juin 2024.

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 19 juin 2024.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*